



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Commission suisse de maturité CSM

Promotion de l'italien dans les gymnases suisses

Rapport du groupe de travail à l'attention de la Commission suisse de maturité

Publié le 5 novembre 2013

Table des matières

1	Avant-propos	3
2	Définitions	4
3	Résumé	5
4	Contexte	7
5	Importance des connaissances dans trois langues et trois cultures nationales	9
6	Dispositions légales sur l'enseignement des langues nationales	11
7	Situation actuelle de l'enseignement de la troisième langue nationale.....	14
8	Recommandations du groupe de travail relatives à l'offre d'enseignement de trois langues nationales.....	17
9	Recommandations du groupe de travail concernant l'augmentation de l'attractivité	24
10	Proposition pour la suite des travaux	27
11	Bibliographie	28
12	ANNEXES.....	29

1 Avant-propos

Dans un pays quadrilingue, l'enseignement des langues nationales est un sujet récurrent, et l'enseignement gymnasial n'y fait pas exception. Aussi, l'ordonnance du Conseil fédéral et le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM/RRM) donnent-ils une importance particulière à l'enseignement des langues nationales. Tous les bacheliers doivent disposer de compétences étendues dans une deuxième langue nationale et devraient avoir la possibilité d'acquérir des compétences dans une troisième langue nationale au cours de leur formation gymnasiale.

Les dispositions de l'ORM/du RRM relatives à l'enseignement des langues nationales limitent la marge de manœuvre organisationnelle des cantons. C'est pourquoi elles ont donné lieu à des discussions dès leur élaboration. Par la suite, la Commission suisse de maturité (CSM) et les cantons ont adopté, dans l'application de ces dispositions, une pratique que l'on peut qualifier d'interprétation laxiste des normes légales. Il en est résulté des différences d'interprétation qui aboutissent par nature à une application peu assurée de l'ORM/du RRM, comme en témoignent les réactions provoquées par les changements annoncés ou réalisés concernant l'enseignement de l'italien dans certains cantons.

A la suite du débat politique sur l'enseignement des langues nationales et à la lumière d'une enquête auprès des cantons, qui a montré une situation différente selon les cantons, mais globalement insatisfaisante de l'enseignement de l'italien dans les écoles de maturité, la CSM a créé un groupe de travail et l'a chargé de procéder à une analyse approfondie et d'élaborer des propositions pour promouvoir l'enseignement de l'italien et parvenir à une interprétation plus claire des exigences ORM/RRM.

Le groupe de travail s'est réuni à sept reprises entre le printemps 2012 et début 2013 pour étudier ces questions. Dans l'intervalle, la situation actuelle de l'enseignement de l'italien a été soumise à une étude approfondie, des entretiens ont été réalisés avec des experts et les bases légales actuelles ont été examinées. En parallèle, le groupe de travail a exploré les différentes questions relatives à l'enseignement des langues nationales à partir d'une série d'hypothèses de travail. Le présent rapport est le résultat de ces travaux.

Conformément au mandat du groupe de travail, le rapport se concentre sur la question de l'enseignement des langues nationales. Bien que son mandat porte spécialement sur l'enseignement de l'italien, le groupe de travail a décidé de parler systématiquement ci-après de l'enseignement des langues nationales. En effet, les questions étudiées ne sont pas spécifiques à l'enseignement de l'italien, mais découlent du fait que trois langues nationales doivent être enseignées.

De l'avis du groupe de travail, la question de l'enseignement des langues nationales doit toujours être replacée dans le contexte général de la formation gymnasiale. Le cursus gymnasial vise à transmettre une large culture générale et à offrir une bonne préparation aux hautes écoles. Il est donc constamment aux prises avec une multitude d'exigences. La transmission de compétences dans chacune des langues nationales doit tenir compte des exigences qu'implique la transmission de compétences en anglais, en sciences mathématiques et naturelles et dans le domaine artistique. Seules des solutions fondées sur la recherche d'un équilibre pourront être viables. Compte tenu des nombreuses attentes placées dans la formation gymnasiale et de l'importance particulière qui revient à l'enseignement des langues nationales, il faut considérer d'un œil critique tout projet revenant à concurrencer les langues nationales – ainsi que l'anglais, important pour l'aptitude aux études – par l'offre d'autres langues, et il faut absolument éviter d'étendre la liste des langues actuellement admises parmi les disciplines de maturité.

2 Définitions

Les notions ci-après ont une importance centrale dans le présent rapport:

- Les disciplines fondamentales: les dix disciplines fondamentales, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité constituent l'ensemble des disciplines de maturité. Les disciplines fondamentales représentent la majeure partie de l'enseignement dans le cursus gymnasial et garantissent une formation générale large et solide. Elles sont obligatoires pour les élèves.
- L'option spécifique: l'option spécifique est une discipline obligatoire à choix. Chaque élève choisit une option spécifique parmi une liste de disciplines donnée et confère ce faisant à son profil de formation son accent principal à côté des disciplines fondamentales.
- L'option complémentaire: l'option complémentaire est également une discipline obligatoire à choix. Par le choix de son option complémentaire, l'élève peut renforcer le profil esquissé avec l'option spécifique, ou au contraire lui opposer un contrepoint. Le volume d'enseignement est moins important dans l'option complémentaire que dans l'option spécifique.
- Les disciplines fondamentales dans le domaine des langues: la langue première est la langue de la région ou de l'école. La discipline fondamentale «deuxième langue nationale» garantit que tous les élèves se familiarisent avec une deuxième langue nationale. La discipline fondamentale «troisième langue» peut être une troisième langue nationale, l'anglais ou une langue ancienne.

3 Résumé

Depuis la mise en œuvre de l'ordonnance du Conseil fédéral et du règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM et RRM, respectivement), les exigences concernant l'offre d'enseignement dans une troisième langue nationale font débat. Les avis divergent sur la discipline au titre de laquelle une troisième langue nationale doit être proposée et sur la question de savoir si l'offre doit être proposée dans chaque école, dans chaque canton ou à l'échelle d'une région. De récentes décisions dans les cantons ont conduit la Commission suisse de maturité (CSM) à constituer un groupe de travail pour analyser la situation et élaborer des propositions.

L'importance des compétences en langues étrangères est incontestée. La connaissance des langues nationales, en particulier, est un garant de la cohésion nationale et une condition de la mobilité en Suisse. Il ne faut pas non plus négliger le fait que les compétences dans les langues nationales facilitent aussi les contacts avec les pays voisins. Elles soutiennent ainsi également la mobilité internationale et ont une importance économique. La filière de formation gymnasiale est la seule qui permette d'acquérir des compétences approfondies dans deux autres langues nationales en plus de la langue première et de l'anglais, dont l'importance pour les études ne souffre aucune discussion.

Sur un plan juridique, le groupe de travail interprète la formulation actuelle de l'art. 9, al. 7, ORM/RRM concernant l'offre de la « deuxième langue nationale » comme s'appliquant à chaque école. Chaque école située dans un canton non plurilingue devrait donc proposer à ses élèves le choix entre deux langues au titre de la « deuxième langue nationale ». En vertu du principe de la bonne foi, l'offre proposée au choix des élèves devrait être suffisamment attrayante pour leur donner une véritable possibilité de choisir. En cas d'effectif réduits, le principe voulant que l'Etat agisse toujours de la manière la plus économique possible autorise une collaboration entre écoles voisines pour proposer une offre. En vertu des principes dégagés, la collaboration n'est pas limitée aux écoles appartenant à un même canton – mais le principe de la bonne foi doit être respecté. Des principes analogues s'appliquent à l'art. 12 ORM/MAR concernant l'offre d'une troisième langue nationale comme discipline facultative, si ce n'est que les cantons disposent en l'occurrence d'une liberté d'aménagement plus importante.

La situation actuelle de l'offre d'enseignement d'une troisième langue nationale est en décalage par rapport à ce que les dispositions en vigueur de l'ORM/du RRM exigent selon l'interprétation ci-dessus. L'italien est proposé comme discipline fondamentale dans 65 % des écoles, avec de grandes différences entre les régions linguistiques. Parmi les écoles qui ne proposent pas l'italien en interne, seules 31 % sont en mesure de proposer une solution de coopération dans le canton, et 6 % une solution de collaboration avec une école d'un autre canton.

Afin d'améliorer la situation de l'enseignement d'une troisième langue nationale, le groupe de travail propose notamment que les langues nationales soient aussi autorisées en option complémentaire. Par ailleurs, il lance l'idée d'allouer des contributions aux cantons pour les offres réalisées, à des conditions qui restent à définir et en se fondant sur la législation fédérale sur les langues. En outre, le groupe de travail a discuté de différentes variantes, en plus du statu quo, concernant les exigences relatives à l'offre d'enseignement d'une troisième langue nationale; ces variantes assouplissent toutes les exigences contraignantes en vigueur, mais sont plus sévères que la réalité tolérée dans certains cantons. Deux variantes mettent l'accent principal sur la possibilité effective de suivre un enseignement dans une troisième langue nationale dans chaque école et sur la possibilité de choisir la troisième langue nationale comme discipline de maturité dans chaque région. La grande liberté d'aménagement laissée aux cantons par ces variantes augmente la probabilité qu'une offre soit effectivement réalisée. Deux autres variantes mettent l'accent principal sur l'obligation de proposer la troisième langue nationale comme discipline fondamentale ou option spécifique dans chaque école. Ces variantes ouvrent la possibilité d'une offre plus approfondie dans chaque école, mais augmentent aussi le risque que l'offre ne puisse pas être réalisée. Après avoir analysé les avantages et les inconvénients de chaque variante, le groupe de travail s'est accordé sur une solution de compromis. Les membres proposent à l'unanimité une variante qui prévoit l'offre d'une troisième langue nationale comme discipline de maturité – incluant l'option

complémentaire – dans chaque école et une offre importante dans la région. Enfin, il suggère à la Confédération et aux cantons de considérer les chances qu'offre l'enseignement plus précoce des langues étrangères pendant la scolarité obligatoire pour l'enseignement d'une troisième langue nationale au gymnase.

Si l'on veut augmenter à l'avenir le nombre de bacheliers qui auront suivi un enseignement dans une troisième langue nationale, les normes seules ne suffiront pas. Il est aussi primordial que les élèves choisissent effectivement les offres qui leur sont proposées. A cet effet, le groupe de travail a recueilli l'avis et les suggestions des écoles et d'experts. Pour rendre la troisième langue nationale plus attrayante, il est proposé d'agir aux niveaux de la politique de la formation, de l'organisation scolaire et des approches pédagogiques/didactiques.

Les mesures proposées pour augmenter l'attractivité de l'enseignement dans une troisième langue nationale s'adressent en premier lieu aux écoles et devraient être examinées par ces dernières. En revanche, les variantes présentées et évaluées dans le présent rapport concernant les exigences relatives à l'offre d'une troisième langue nationale s'adressent à la Confédération et aux cantons. Le groupe de travail leur recommande de discuter de ces variantes, de choisir conjointement une variante à mettre en application et de l'inscrire dans la loi lors de la prochaine révision de l'ORM/du RRM.

4 Contexte

L'ordonnance du Conseil fédéral et le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM/RRM) attribuent une importance particulière aux langues nationales, par différentes dispositions. Ces exigences ont été âprement discutées lors de l'élaboration de la norme ORM/RRM. L'enseignement dans la langue première locale et dans une deuxième langue nationale n'a jamais été contesté, et il ne l'est pas davantage aujourd'hui. C'est sur l'obligation de proposer une troisième langue nationale que les avis ont divergé dès l'élaboration de l'ORM/du RRM. Les uns étaient favorables à des obligations claires quant à l'offre de trois langues nationales, les autres insistaient sur l'importance d'une modulation autonome de l'offre des disciplines du cursus de formation gymnasial. Les nouvelles dispositions ORM/RRM ont ensuite été appliquées dans les cantons et les écoles sans que les interprétations contradictoires de la règle concernant l'enseignement dans les langues nationales n'aient été clarifiées.

Les divergences de vues concernant les exigences de l'ORM/du RRM en matière d'enseignement dans les langues nationales ont à nouveau éclaté au grand jour lorsque la presse a annoncé une mesure d'économie du gouvernement de Saint-Gall qui prévoyait notamment de supprimer l'italien comme option spécifique dans les gymnases du canton¹. En janvier 2011, le département de l'instruction publique du canton du Tessin s'est adressé à la Commission suisse de maturité (CSM) pour lui demander de vérifier le respect de l'art. 9 ORM/RRM.

En réponse à la demande du canton du Tessin, la CSM a réalisé au cours de l'été 2011 une enquête auprès de tous les cantons dans le double but de vérifier la bonne application de l'art. 9, al. 7, ORM/RRM et de dresser un état des lieux de l'offre et de la demande de l'italien dans les gymnases reconnus.

L'enquête a livré les résultats suivants: au niveau cantonal, l'italien était proposé comme discipline fondamentale dans 17 cantons, comme option spécifique dans 23 cantons, et comme enseignement facultatif dans 19 cantons. Sur le plan des écoles, 55 % des établissements proposaient l'italien comme discipline fondamentale, 68 % comme option spécifique et 51 % comme enseignement facultatif. En moyenne pour toute la Suisse, 13 % des élèves suivaient un enseignement de l'italien en discipline fondamentale, en option spécifique ou en enseignement facultatif, avec des différences importantes entre les cantons.

En même temps qu'était réalisée l'enquête de la CSM, la décision du canton d'Obwald de supprimer l'italien en option spécifique en faveur de la discipline MINT «Biologie et chimie» a suscité diverses réactions du public et des politiques dans toute la Suisse. Dont celle du gouvernement et du parlement du canton du Tessin, qui ont réitéré leur appel au Conseil fédéral, au Département fédéral de l'intérieur et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique de vérifier le respect des exigences ORM/RRM dans les cantons.

Dans ce contexte public et politique et compte tenu de la situation insatisfaisante de l'italien mise en lumière par l'enquête, la CSM, en exécution de sa décision du 16 mars 2012, a institué un groupe de travail auquel elle a confié les tâches suivantes:

- Le groupe de travail analyse la manière dont les art. 9, al. 7, et 12 ORM/RRM² sont mis en œuvre par les cantons dans les écoles de maturité reconnues. Il se fonde pour ce faire sur les résultats de l'enquête sur la situation de l'italien réalisée en été 2011 par la CSM auprès des cantons.

¹ Par la suite, la mesure a été rejetée par le parlement cantonal.

² L'art. 9, al. 7, ORM/RRM dispose: «Dans la discipline fondamentale «deuxième langue nationale», un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme «deuxième langue nationale». L'art. 12 ORM/RRM dispose: «Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.»

- Le groupe de travail examine les pratiques des écoles de maturité et des cantons, en particulier en matière de coopération intra-urbaine, interrégionale ou intercantonale, à la lumière des objectifs de politique linguistique de l'ORM/du RRM. Il détermine si de telles solutions sont compatibles avec l'ORM/le RRM et si oui, dans quelles conditions elles peuvent légitimement être appliquées.
- En se fondant sur une analyse de la situation lors du passage entre le secondaire I et le secondaire II et sur une analyse de l'offre d'italien au gymnase, le groupe de travail montre quelles mesures d'optimisation organisationnelle sont envisageables pour renforcer la place de l'italien et rendre la discipline plus attrayante pour les élèves. Le cas échéant, le groupe de travail peut émettre des recommandations en vue d'une modification de la norme ORM/RRM.

Le mandat complet du groupe de travail et les noms de ses membres se trouvent à l'annexe 1.

5 Importance des connaissances dans trois langues et trois cultures nationales

L'importance d'une bonne maîtrise de la langue première et de bonnes connaissances en langues étrangères est communément admise et est également soulignée à l'art. 5, al. 3, ORM/RRM. Aussi, nous nous concentrerons ci-après sur les compétences de langues étrangères dans les langues nationales.

Les compétences en langues étrangères sont la base de la communication avec des personnes d'une autre langue maternelle. Le fait de pouvoir converser avec elles dans leur langue est également un signe d'estime. Avoir des compétences dans une langue étrangère est aussi la condition de départ pour nouer des contacts approfondis avec des personnes de cette langue et pour s'intégrer dans la région linguistique correspondante. Des connaissances dans les langues nationales sont ainsi la base de la mobilité nationale par-delà les frontières des langues.

L'enseignement des langues étrangères, qui, outre l'acquisition de compétences linguistiques actives et passives, offre aussi un aperçu de l'histoire, de l'actualité et de la culture, non seulement fait prendre plus nettement conscience de la région linguistique en question, mais est aussi à la base d'une compréhension plus profonde de sa vie sociale et de ses habitants. Les compétences dans les langues nationales facilitent ainsi la compréhension mutuelle à l'intérieur de la Suisse.

Des compétences dans les langues nationales posent les bases nécessaires pour cultiver le plurilinguisme comme valeur culturelle fondamentale de la Suisse. Comme fondement de la compréhension mutuelle, elles sont d'intérêt national pour la cohabitation et la cohésion dans notre pays. En tant que valeur culturelle de la Suisse, le plurilinguisme implique aussi que chacun puisse s'exprimer – et être compris – dans sa langue première lors de séances à l'échelle suisse.

Un autre aspect à souligner est que trois des quatre langues nationales de la Suisse sont en même temps un pont linguistique avec tous les pays voisins de la Suisse. Les compétences dans les langues nationales soutiennent donc aussi la compréhension mutuelle avec les pays voisins.

Les connaissances linguistiques ont aussi une importance économique. Des études montrent qu'une part considérable du produit intérieur brut découle de compétences linguistiques (cf. Grin, Vaillancourt & Sfreddo 2009). Les langues nationales remplissent à cet égard une fonction qu'il ne faut pas sous-estimer, aussi bien pour le commerce intérieur que pour l'import-export. Sur le plan des importations, l'Allemagne, l'Italie et la France – dans cet ordre – étaient en 2010 les trois principaux partenaires commerciaux de la Suisse (92,9 milliards de CHF sur un volume total de 174,0 milliards de CHF, selon l'Office fédéral de la statistique OFS). Pour les exportations, l'Allemagne était le premier, l'Italie le troisième et la France le quatrième plus important partenaire commercial (70,9 milliards de CHF, sur un total de 193,5 milliards – les Etats-Unis étaient à la deuxième place, source OFS). Des compétences dans les langues nationales ont donc également une grande importance pour l'économie. On relèvera encore que les compétences de langue – aussi bien en anglais que dans les langues nationales – ont aussi un effet positif sur les perspectives de revenu (cf. Grin, Vaillancourt & Sfreddo 2009).

L'importance des compétences linguistiques a été prise en compte dans la réglementation ORM/RRM. A côté des dispositions de l'art. 5, al. 3, qui soulignent l'importance des compétences linguistiques, l'al. 1 du même article fixe pour objectifs de conférer aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les préparer à assumer des responsabilités au sein de la société. Pour chacun de ces deux objectifs, les compétences dans les langues nationales jouent un rôle important, parallèlement à la fonction primordiale des compétences en langue première et en anglais. Seules des compétences dans les langues nationales permettent une mobilité à l'échelle suisse lors du passage entre les écoles de maturité et les hautes écoles et ouvrent la possibilité d'assumer des responsabilités dans toute la Suisse.

La formation gymnasiale étant la seule filière de formation qui, en plus de la langue première, permette l'apprentissage approfondi de deux langues nationales supplémentaires sans devoir renoncer à l'anglais, elle remplit une fonction particulière pour la Suisse.

Cette fonction peut être remplie de deux manières: la première possibilité est de transmettre des notions de base dans une troisième langue nationale au plus grand nombre possible de candidats à la maturité. La deuxième possibilité est d'offrir dans toute la mesure du possible à tous les candidats à la maturité la possibilité d'opter pour l'étude approfondie d'une troisième langue nationale et de sa culture. Ces deux objectifs appellent différentes solutions: le premier suppose une offre d'enseignement de base dans une troisième langue nationale dans toutes les écoles de maturité. Le deuxième suppose que tous les élèves aient dans leur région la possibilité de suivre une troisième langue nationale en tant que discipline de maturité. Dans l'idéal, le mieux pour l'enseignement dans les langues nationales serait une solution qui satisfasse en même temps aux deux exigences. Dans la réalité, toutefois, il peut être nécessaire de fixer des priorités.

6 Dispositions légales sur l'enseignement des langues nationales

Les art. 9, al. 7, et 12 de l'ordonnance du Conseil fédéral/du règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM/RRM) règlent, respectivement, l'offre d'enseignement de la deuxième langue nationale et l'offre d'enseignement de la troisième langue nationale dans les termes suivants:

- Art. 9, al. 7 ORM/RRM: «*Dans la discipline fondamentale "deuxième langue nationale", un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme "deuxième langue nationale"*».
- Art. 12 ORM/RRM: «*Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.*»

Sur la base des discussions menées sur l'enseignement dans la troisième langue nationale, les deux questions fondamentales suivantes se posent:

- Premièrement, il faut voir si les dispositions relatives à l'enseignement des langues nationales s'appliquent au niveau de chaque établissement, au niveau du canton, voire au niveau d'une région à cheval sur plusieurs cantons.
- Deuxièmement, il s'agit de déterminer si les articles font obligation de dispenser effectivement un tel enseignement ou si le fait de proposer une offre est suffisant; cela revient à se demander si les élèves peuvent faire valoir un droit à cet enseignement.

Ces questions ont été examinées par le groupe de travail, qui a analysé en particulier la teneur du texte (interprétation grammaticale), la relation aux autres articles ORM/RRM et l'insertion dans la systématique du droit (interprétation systématique) et les buts poursuivis à travers ces articles (interprétation téléologique). Le résultat de ces considérations a ensuite été soumis à l'Office fédéral de la justice pour avis juridique.

L'interprétation systématique et téléologique, en particulier, des articles fournissent des réponses aux deux questions posées. L'interprétation grammaticale est peu concluante, car la notion «être offert/offrir» n'est pas explicitée; de surcroît, les versions française, allemande et italienne de l'art. 12 ORM/RRM varient quant au sujet du verbe «offrir». L'interprétation historique sur la base de documents publiés n'est pas non plus d'une grande aide. Elle montre seulement que les certificats de maturité sont, depuis toujours, reconnus par école – à la demande du canton – et non par canton, ce dont on peut déduire que les dispositions de l'ORM/du RRM s'appliquent en principe à chaque école.

Sur la question de savoir si les dispositions des art. 9, al. 7, et 12 ORM/RRM s'appliquent par école ou par canton, l'interprétation systématique conduit à faire l'observation suivante: la section 2 ORM/RRM définit les conditions de la reconnaissance des certificats de maturité cantonaux, ou reconnus par un canton, qui sont délivrés par les écoles. Les dispositions centrales de ce chapitre s'appliquent donc aux écoles (art. 4, 5, 8 et 11a). Par contre, l'art. 9, al. 2^{bis} à 6, s'applique expressément aux cantons. L'al. 6 délègue aux cantons la compétence de déterminer les enseignements qui sont offerts dans les différentes écoles de maturité. La disposition suivante, à l'al. 7, précise la règle pour la discipline fondamentale «deuxième langue nationale». L'al. 7 s'adresse également aux cantons, mais au titre de règle spécifique qui leur fixe des obligations quant à l'offre dans chaque établissement.

L'art. 12 ne peut pas être interprété de la même façon que l'art. 9, al. 7. D'une part parce que l'insertion systématique de l'article diffère, et d'autre part parce que les versions française et italienne de l'article – à la différence de la version allemande – s'appliquent expressément aux cantons. On peut en déduire que les cantons ont en l'occurrence une marge de manœuvre plus importante. Les cantons doivent

néanmoins veiller à ce que les élèves qui souhaitent suivre un cours facultatif aient aussi réellement la possibilité de le faire. On verra plus loin ce que cela signifie en détail.

Sur la question de savoir si les dispositions des art. 9, al. 7, et 12 ORM/RRM s'appliquent par école, par canton ou même à plusieurs cantons, l'interprétation téléologique aboutit à la même conclusion que la systématique: les deux articles ont pour but de renforcer aussi bien la capacité d'interaction linguistique que la compréhension culturelle chez les élèves. Cet objectif s'applique au niveau individuel et vise l'ensemble des élèves. Une délégation de cette tâche à un seul établissement d'un canton ou d'une région ne répond donc pas à l'intention des art. 9, al. 7 et 12.

La représentation de la CDIP dans le groupe de travail fait valoir, en particulier concernant l'art. 9, al. 7 ORM/RRM, que le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale est, précisément, un règlement sur la reconnaissance et qu'à ce titre, une disposition portant exclusivement sur une offre qui n'a pas nécessairement d'incidence sur le parcours de formation y fait figure de corps étranger. Cette position concorde avec un avis déjà exprimé par la CDIP lors des discussions relatives à l'élaboration de l'ORM/du RRM, comme le montrent des extraits de procès-verbaux de la CDIP. Ainsi, à propos de l'art. 9, al. 7, ORM/RRM, on peut lire dans le procès-verbal de l'Assemblée plénière de la CDIP du 15 janvier 1995³: «Le Président relève que cet article a donné lieu à de grandes discussions. Sous la pression du Conseil fédéral, on est passé à la suite. L'article doit cependant être interprété de manière raisonnable.» Selon le Secrétaire général de la CDIP de l'époque, «l'obligation de proposer une offre n'a pas sa place dans un règlement minimal; ni la Confédération, ni la CDIP n'ont le pouvoir d'obliger un canton à proposer une discipline; l'art. 9, al. 7 doit être compris comme un principe, et non comme une obligation stricte.» Dans ce contexte, on peut rappeler la discussion qui a été menée sur l'offre des options spécifiques et des options complémentaires. Dans le rapport mis à disposition du Comité de la CDIP pour sa séance du 22 mai 1994, il est expressément précisé que l'obligation de proposer des possibilités de choix ne signifie pas que toutes les écoles doivent proposer toute la palette des possibilités de choix. Ainsi, la Commission suisse de maturité (CSM) relève dans son commentaire relatif à l'art. 9 ORM/RRM: «La liste des choix possibles au sens des al. 3 et 4 est exhaustive, mais ne doit pas obligatoirement être proposée par chaque école. En vertu de l'al. 6, il incombe aux cantons des statuer sur l'étendue de l'offre proposée au choix des élèves. La notion de choix serait cependant vidée de son sens s'il n'était pas possible de choisir entre plusieurs options [...] Il faudra éventuellement rechercher la collaboration entre cantons et entre écoles voisines.» Dans des courriers échangés ultérieurement avec une série de cantons à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'ORM/du RRM, la CSM a affirmé nouvellement que l'italien devait être proposé dans chaque école comme deuxième langue nationale, mais a admis comme également défendables des solutions fondées sur la collaboration avec d'autres écoles du même canton ou d'autres cantons. Sur la base de ces arguments, la représentation de la CDIP insiste sur le fait que les cantons jouissent également d'une liberté d'aménagement importante dans l'application de l'art. 9, al. 7.

La majorité du groupe de travail reconnaît que la situation actuelle de l'offre dans la discipline fondamentale «deuxième langue nationale» est le résultat d'un long processus. Sur la base de l'avis de droit de l'Office fédéral de la justice et en se fondant sur le fait que l'al. 7 précise l'al. 6 au sens d'une disposition spéciale, la majorité du groupe de travail s'en tient cependant à son interprétation développée plus haut. Le groupe de travail souligne que l'extrait du commentaire de la CSM concernant l'art. 9 ORM/RRM mentionné plus haut fait référence aux al. 3 et 4, relatifs aux options spécifiques et complémentaires. Pour ce qui est de l'offre de la «deuxième langue nationale» on peut lire à la page 10 du même commentaire: « Dans le cadre de la préparation à la maturité, les cantons n'imposent pas la langue que les élèves doivent choisir comme « deuxième langue nationale » pour leur examen de maturité. »

Sur la question de savoir si l'obligation de proposer une offre reste valable même en cas d'effectifs minimaux, l'interprétation systématique n'apporte pas plus de clarté que les autres. Selon l'interprétation téléologique des art. 9, al. 7, et 12 ORM/RRM, les deux dispositions ont pour but de renforcer chez les

³ Note du traducteur: les passages entre guillemets de ce paragraphe ont été traduits en français depuis la version allemande du présent rapport; il ne s'agit en l'occurrence pas de citations originales d'une version française du procès-verbal et du commentaire en question (pour autant qu'une telle version existe).

élèves aussi bien la compréhension linguistique avec les autres régions linguistiques que la sensibilité culturelle pour celles-ci. Ce but s'applique au niveau individuel. Les élèves intéressés, chacun individuellement, à suivre un enseignement d'une troisième langue nationale devraient donc avoir la possibilité de suivre réellement l'enseignement en question. On ne peut cependant pas en déduire une obligation à organiser un enseignement même avec des effectifs minimaux. Il est uniquement possible d'en déduire que l'offre doit être proposée de manière attractive – par exemple en termes de placement dans l'horaire des cours – et qu'elle doit être garantie si le groupe d'élèves intéressés atteint une grandeur appropriée. Dans le cas contraire, l'offre enfreindrait le principe de la bonne foi, qui exige que l'offre soit réelle et suffisamment intéressante pour offrir un véritable choix aux élèves.

Pour déterminer si une offre proposée selon le principe de bonne foi doit être organisée même pour des effectifs très réduits, il faut également tenir compte du principe économique, en vertu duquel l'Etat est tenu d'exécuter toutes ses tâches de la manière la plus économique possible.

Selon les considérations ci-dessus relatives à l'art. 9, al. 7, ORM/RRM, les cantons sont tenus de proposer au choix deux langues nationales dans chaque école, en plus de la langue première. Deux écoles voisines peuvent cependant collaborer en cas de faible fréquentation d'une offre d'enseignement – dans un établissement ou dans les deux –, de sorte que les élèves d'une école se déplacent dans une autre école pour suivre l'enseignement en question. Conformément au principe de la bonne foi, il faut toutefois veiller à ce que l'offre reste suffisamment attrayante sous cette forme, par exemple en aménageant suffisamment de temps pour le déplacement d'un établissement à l'autre. Le même principe s'applique par analogie à l'offre d'une troisième langue nationale au sens de l'art. 12, si ce n'est que les cantons disposent en l'occurrence d'une marge de manœuvre plus importante, de sorte que l'enseignement facultatif, par exemple, ne doit pas obligatoirement être proposé dans toutes les écoles d'une région. Le principe de la bonne foi exige là encore que les distances de déplacement soient acceptables pour les élèves.

En résumé, les conclusions du groupe de travail sont les suivantes:

- De l'avis d'une majorité du groupe de travail, les dispositions de l'art. 9, al. 7 ORM/RRM sont à comprendre par école. En vertu du principe de bonne foi, les offres d'enseignement en question doivent être proposées à des conditions attrayantes. En cas d'effectifs très réduits, le principe économique autorise les cantons à proposer l'offre sous une forme appropriée de collaboration entre écoles voisines.
- Les principes dégagés pour l'art. 9, al. 7 s'appliquent par analogie à l'art. 12. Dans ce cas, les écoles et les cantons disposent toutefois d'une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne leur collaboration pour dispenser l'enseignement en question.
- L'ORM/le RRM ne contiennent pas d'indication précisant si une coopération au sens visé ci-dessus est aussi possible entre des écoles de différents cantons. Mais puisqu'une collaboration entre écoles est possible, on ne voit pas pourquoi deux écoles voisines appartenant à deux cantons différents ne pourraient pas coopérer, à condition toutefois que le canton de domicile ne fasse pas supporter les coûts de cette coopération aux élèves et que le principe de la bonne foi soit respecté.
- En ce qui concerne l'art. 9, al. 7, on constate une différence entre son application réelle et son interprétation juridique par le groupe de travail. Fondamentalement, il faudrait veiller à une meilleure correspondance entre les exigences et la réalité, de sorte que la CSM puisse vérifier sans ambiguïté la conformité au règlement. Le groupe de travail considère que l'approche la plus efficace serait que la Confédération et les cantons s'entendent sur un objectif commun pour l'enseignement des langues nationales au gymnase, objectif que l'on s'efforcera d'emblée de mettre en œuvre en attendant de pouvoir adapter l'ORM/le RRM à la nouvelle réalité à l'occasion d'une prochaine révision (voir ch. 7 «Recommandations du groupe de travail relatives à l'offre d'enseignement de trois langues nationales»).

7 Situation actuelle de l'enseignement de la troisième langue nationale

La première partie du présent chapitre est consacrée à la présentation des résultats de l'enquête. Dans la seconde partie, la situation actuelle de l'italien est analysée à la lumière des données qualitatives de l'enquête et des interviews.

Données relatives à l'offre, à la réalisation et à la fréquentation de l'enseignement de l'italien⁴

Discipline fondamentale

65 %⁵ des écoles de langue première allemande, française ou rhéto-romane proposent l'italien comme discipline fondamentale, avec des différences observables entre les régions. En Suisse alémanique et dans la partie rhéto-romane des Grisons, 54 % des écoles proposent l'italien en discipline fondamentale, alors que ce taux monte à 97 % dans les écoles de Suisse romande.

Les écoles qui ne proposent pas l'italien en interne ne proposent pas toutes un enseignement en collaboration avec un autre établissement du canton ou hors du canton. A l'échelle nationale, 31 % des écoles qui n'offrent pas d'enseignement de l'italien ont conclu une convention de collaboration intracantonale, et 6 %, une convention de collaboration avec un établissement d'un autre canton. Dans 50 % des cas, la durée du trajet en transports publics entre les écoles liées par une telle convention est supérieure à 30 minutes.

Le fait qu'une offre est proposée ne signifie pas nécessairement qu'elle est réalisée. A titre d'exemple, le cours d'italien destiné aux classes terminales n'a effectivement lieu que dans 75 % des gymnases qui proposent l'italien. Cette différence entre l'offre et la réalisation peut s'expliquer par une demande insuffisante, laquelle renvoie à son tour à la définition de l'effectif minimal d'un groupe d'élèves pour qu'un enseignement soit dispensé. Dans ce contexte, il est à noter qu'environ un tiers des écoles qui proposent l'italien ont fixé un effectif minimal relativement élevé de plus de 7 élèves par groupe pour qu'un enseignement soit dispensé.

Sur l'ensemble de la Suisse, 7215 élèves suivent un enseignement de l'italien en discipline fondamentale. Dans les classes terminales, un total de 883 élèves suivent l'enseignement de l'italien au titre de la discipline fondamentale «deuxième langue nationale» et 412, au titre de la discipline fondamentale «troisième langue»⁶.

Option spécifique

L'italien est proposé en option spécifique dans 69 % des gymnases de langue première allemande, française ou rhéto-romane, avec des grandes différences entre les régions linguistiques. En Suisse alémanique et dans la partie rhéto-romane des Grisons, 64 % des écoles proposent l'italien en option spécifique, contre 83 % en Suisse romande.

La collaboration intracantonale et intercantonale relative à l'offre d'enseignement de l'italien en tant qu'option spécifique est comparable à ce qui a été relevé pour la discipline fondamentale. Parmi les écoles qui ne proposent pas cet enseignement à l'interne, 36 % collaborent avec un autre établissement du même canton, et 2 %, avec une école d'un autre canton.

Au contraire de la discipline fondamentale, l'offre en tant qu'option spécifique est bien réalisée dans la plupart des cas. Ainsi, l'enseignement destiné aux classes terminales est effectivement dispensé dans 93 % des écoles qui proposent l'italien. A l'instar de ce qui a été constaté pour la discipline fondamentale, plus d'un tiers des écoles qui proposent l'italien fixent un effectif minimal élevé pour que

⁴ Toutes les données se réfèrent à l'année scolaire 2011-2012.

⁵ Cette valeur recule à 60 % si l'on exclut de l'analyse les écoles de cantons bilingues qui ont défini la deuxième langue du canton comme «deuxième langue nationale» en vertu de l'art. 9, al. 7, ORM/RRM.

⁶ Ces chiffres doivent être interprétés avec précaution. En effet, les données fournies par les écoles sont en partie incomplètes ou incohérentes.

l'enseignement soit dispensé. Il semble que les écoles parviennent à mieux canaliser l'intérêt pour l'option spécifique.

Sur l'ensemble de la Suisse, 2647 élèves suivent un enseignement de l'italien en option spécifique. Dans les classes terminales, le total se monte à 723 élèves⁷.

Enseignement facultatif

Les données relatives à l'offre d'enseignement de l'italien en enseignement facultatif sont comparables à celles de la discipline fondamentale et de l'option spécifique. 64 % des écoles de langue première allemande, française ou rhéto-romane proposent l'italien en tant que discipline facultative, avec, là encore, des différences entre les régions. Dans ce cas, toutefois, les rapports sont inversés: un enseignement facultatif de l'italien est proposé dans 74 % des écoles de Suisse alémanique et de la partie rhéto-romane des Grisons, mais seulement dans 33 % des écoles de Suisse romande.

Dans toute la Suisse, 1565 élèves suivent un enseignement facultatif de l'italien⁸.

Offre générale

L'italien est proposé en tant que discipline de maturité (discipline fondamentale et/ou option spécifique) dans 87 % des écoles. C'est le cas dans toutes les écoles de maturité de Suisse romande, et dans 83 % des gymnases de Suisse alémanique et de la partie rhéto-romane des Grisons.

Sur l'ensemble de la Suisse, 94 % des écoles de maturité proposent l'italien en tant que discipline de maturité ou dans le cadre d'un enseignement facultatif.

Causes de la faible présence de l'italien

Les experts et les représentants des écoles et des cantons s'accordent sur le fait que différents facteurs sociopolitiques peuvent expliquer la faible présence de la langue italienne. La mondialisation et la mobilité croissantes, couplées à une attention moins centrée sur la Suisse et ses pays voisins, a affaibli la présence des langues nationales en faveur de l'anglais, en tant que langue internationale et économique, mais aussi de l'espagnol en tant que langue mondiale. Le recul de l'immigration en provenance de l'Italie a également affaibli progressivement la place de la langue italienne en Suisse. Les répondants voient également un facteur déterminant de désintérêt pour la langue italienne dans les difficultés politiques et économiques que connaît la Péninsule depuis plusieurs décennies.

Sur le plan de la politique de la formation, il semble que l'offre d'enseignement des langues nationales au degré secondaire I joue un rôle important. En l'absence de possibilité de suivre l'italien à l'école obligatoire, la probabilité de choisir ensuite cette langue dans une filière de maturité diminue. L'expérience du canton des Grisons, par exemple, montre que l'introduction de l'italien comme première langue étrangère à l'école obligatoire a nettement augmenté l'intérêt pour cette langue au gymnase. Un autre aspect lié à ce dernier est celui des connaissances préalables qui sont souvent exigées comme condition pour suivre un enseignement d'italien au gymnase. Certains experts et représentants d'écoles observent par ailleurs que toute la logique de la réglementation ORM/RRM est problématique pour les langues nationales, car elle met en concurrence les langues entre elles. Enfin, une autre explication souvent avancée est que l'offre insuffisante dans les écoles est elle-même la cause du faible intérêt pour l'italien en tant que discipline.

Sur le plan de l'organisation des écoles, différents éléments sont mentionnés comme facteurs affaiblissant la place de la langue italienne. Certains experts jugent par exemple que la collaboration entre les écoles ne fonctionne pas bien. Seul un engagement actif de la direction des établissements peut stimuler l'intérêt des élèves pour la discipline. Des conditions cadre défavorables, telles que des lieux de cours difficilement accessibles ou des horaires dissuasifs, qui sont souvent le lot de disciplines à faible fréquentation, sont un facteur important d'une demande déficiente.

⁷ Idem

⁸ Idem

Des enseignants motivés et engagés jouent un rôle important pour la promotion de l'italien. Un expert a mis en garde contre une dégradation des conditions de travail et toutes les incertitudes qui y sont liées, qui peuvent amener des enseignants motivés à abandonner l'enseignement.

Les écoles relèvent qu'il faut aussi tenir compte de facteurs dépendant des élèves. Elles constatent de façon générale que les élèves s'intéressent de moins en moins aux langues étrangères. Quelques écoles considèrent que les séjours linguistiques et les certificats de langues externes auxquels les élèves ont parfois recours concurrencent l'enseignement dispensé dans leur établissement.

8 Recommandations du groupe de travail relatives à l'offre d'enseignement de trois langues nationales

Le groupe de travail émet les recommandations suivantes pour promouvoir l'offre d'enseignement dans trois langues nationales dans les écoles de maturité suisses. On notera que l'ordre de présentation ne reflète pas un ordre de priorité, mais découle d'une progression logique.

Troisième langue nationale en option complémentaire

Nous recommandons à la Commission suisse de maturité d'autoriser des expériences pilotes avec une option complémentaire «Troisième langue nationale».

Développement

La réglementation ORM/RRM met différentes langues en concurrence. Selon le régime actuel, un élève ou une élève ne peut suivre un enseignement dans trois langues nationales qu'en renonçant à l'anglais (ou au latin) en tant que «troisième langue» ou en choisissant une telle langue en option spécifique. De plus, les disciplines linguistiques en général sont aussi en concurrence avec les disciplines MINT, que les milieux scientifiques et économiques, surtout, appellent à encourager. Cette situation de concurrence peut être atténuée avec une troisième langue nationale en option complémentaire.

Remarques

Le choix d'une langue en option complémentaire devrait être limité à la troisième langue nationale. Toute extension de la liste des options complémentaires à d'autres langues ne ferait qu'augmenter encore la concurrence entre les langues.

Bien que l'option complémentaire soit moins dotée en heures par rapport à une discipline fondamentale ou à l'option spécifique, il faut y viser des compétences raisonnablement élevées.

Si l'on redoute un poids trop important accordé aux langues dans la formation gymnasiale, on pourra limiter le choix de l'option complémentaire «Troisième langue nationale» aux élèves qui n'ont pas de langue en option spécifique. La majorité du groupe de travail estime toutefois que la possibilité de choisir l'option complémentaire «Troisième langue nationale» devrait être offerte indépendamment de l'option spécifique choisie.

Offre d'enseignement de la troisième langue nationale au niveau d'un établissement ou d'une région⁹

En partant de son interprétation de la norme ORM/RRM, le groupe de travail a élaboré quatre variantes aux dispositions juridiques actuelles. Deux variantes (variantes 1A et 1B) exigent qu'une troisième langue nationale soit proposée dans chaque école comme discipline de maturité – à condition que les effectifs soient suffisants – et mettent l'accent sur l'acquisition de connaissances approfondies de la langue et de la culture partenaire. Ces variantes sont similaires aux exigences actuelles, mais laissent aux cantons une plus grande liberté d'aménagement qu'aujourd'hui. Deux autres variantes (variantes 2A et 2B) exigent qu'un enseignement d'une troisième langue nationale soit proposé dans chaque école, sans imposer de forme particulière, et mettent l'accent sur la capacité des élèves de communiquer dans les trois langues nationales. On précise pourtant qu'une offre en discipline de maturité doit être garantie dans la région, assurant l'apprentissage de connaissances approfondies de la langue et de la culture partenaire. Ces variantes offrent une plus grande marge de manœuvre aux cantons ou aux écoles, mais obligent ceux-ci à proposer au moins une offre dans chaque établissement. Avant une revue détaillée de chaque variante avec ses avantages et ses inconvénients, le tableau ci-après offre un aperçu synoptique du statu quo et des quatre variantes:

⁹ Le terme « région » sous-entend une entité intracantonale ou intercantonale selon les spécificités régionales. Une offre dans la région prévoit la collaboration entre des écoles accessibles quotidiennement. Les frais qui en découlent sont couverts par les cantons.

Tableau synoptique des variantes relatives à l'offre d'enseignement d'une troisième langue nationale (en particulier de l'italien)					
3e langue nationale, en part. italien comme:	Disciplines de maturité				discipline facultative
	2e langue nationale	troisième langue	option spécifique	option complémentaire	
Dispositions juridiques actuelles					
offre dans chaque école	obligatoire *	facultative	facultative	non prévue	facultative
offre au niveau de la région	pas d'indications				obligatoire
Variante 1A					
offre dans chaque école	au moins l'une des deux offres obligatoire *		facultative	facultative	facultative
offre au niveau de la région	pas d'indications		au moins l'une des trois offres obligatoire		
Variante 1B					
offre dans chaque école	au moins l'une des trois offres obligatoire *			facultative	facultative
offre au niveau de la région	pas d'indications			au moins l'une des deux offres obligatoire	
Variante 2A					
offre dans chaque école	au moins l'une des cinq offres obligatoire				
offre au niveau de la région	obligatoire	pas d'indications			
Variante 2B					
offre dans chaque école	au moins l'une des cinq offres obligatoire				
offre au niveau de la région	au moins l'une des deux offres obligatoire		au moins l'une des deux offres obligatoire		pas d'indications
* en cas d'effectifs réduits, l'offre est garantie dans la région					

Dispositions juridiques actuelles (selon l'interprétation du groupe de travail)

3e langue nationale, en part. italien comme:	2e langue nationale	troisième langue	option spécifique	option complémentaire	discipline facultative
offre dans chaque école	obligatoire *	facultative	facultative	non prévue	facultative
offre au niveau de la région	pas d'indications				obligatoire

Chaque élève a la possibilité de choisir dans chaque gymnase une troisième langue nationale en discipline fondamentale «deuxième langue nationale»¹⁰. Chaque canton garantit ainsi que chaque élève puisse effectivement suivre un enseignement dans une troisième langue nationale comme discipline de maturité (indépendamment de l'option spécifique choisie); en présence d'effectifs réduits, l'élève peut éventuellement être amené/e à se rendre dans une autre école de maturité. Le canton veille en outre à une offre appropriée dans chaque région d'enseignement d'une troisième langue nationale en tant que discipline facultative.

Avantages

- Offre importante parmi les disciplines fondamentales
- Possibilité de choisir une troisième langue nationale indépendamment de l'option spécifique choisie
- Egalité de traitement avec les autres langues nationales
- Pas de concurrence avec l'anglais en «troisième langue»
- Offre proposée dans chaque école en tant que discipline de maturité

Inconvénients

- Exigence stricte pour les cantons
- Incertitude quant à la possibilité de proposer une offre dans des conditions économiquement acceptables (l'incertitude quant à la réalisation d'une offre peut se répercuter négativement sur les choix des élèves)
- Des modèles appréciés de troisième langue nationale en option spécifique sont menacés
- Concurrence entre les langues nationales

¹⁰ Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme « deuxième langue nationale ».

Variante 1A

3e langue nationale, en part. italien comme:	2e langue nationale	troisième langue	option spécifique	option complémentaire	discipline facultative
offre dans chaque école	au moins l'une des deux offres obligatoire *		facultative	facultative	facultative
offre au niveau de la région	pas d'indications		au moins l'une des trois offres obligatoire		

Chaque élève a la possibilité de choisir dans chaque gymnase une troisième langue nationale en tant que discipline fondamentale. Chaque canton garantit ainsi que chaque élève puisse effectivement suivre un enseignement d'une troisième langue nationale comme discipline de maturité (indépendamment de l'option spécifique choisie); en présence d'effectifs réduits, l'élève peut éventuellement être amené/ée à se rendre dans une autre école de maturité. Le canton veille en outre à garantir dans chaque région une offre appropriée d'enseignement d'une troisième langue nationale sous une autre forme (option spécifique, option complémentaire, cours facultatif, discipline supplémentaire obligatoire ou discipline obligatoire à options, etc.).

Avantages

- Offre importante parmi les disciplines fondamentales
- Possibilité de choisir la troisième langue nationale indépendamment de l'option spécifique choisie
- Liberté d'aménagement des cantons plus grande qu'actuellement
- Offre proposée dans chaque école en tant que discipline de maturité. L'importance en termes de dotation horaire et d'évaluation est ainsi soulignée.

Inconvénients

- Incertitude quant à la possibilité de proposer une offre dans des conditions économiquement acceptables (l'incertitude quant à la réalisation d'une offre peut se répercuter négativement sur les choix des élèves)
- Des modèles appréciés de troisième langue nationale en option spécifique sont menacés
- Concurrence entre les langues nationales et avec l'anglais

Variante 1B

3e langue nationale, en part. italien comme:	2e langue nationale	troisième langue	option spécifique	option complémentaire	discipline facultative
offre dans chaque école	au moins l'une des trois offres obligatoire *			facultative	facultative
offre au niveau de la région	pas d'indications			au moins l'une des deux offres obligatoire	

Chaque élève a la possibilité de choisir dans chaque gymnase une troisième langue nationale en tant que discipline de maturité (discipline fondamentale ou option spécifique). Chaque canton garantit ainsi que chaque élève puisse effectivement suivre un enseignement d'une troisième langue nationale comme discipline de maturité, avec la conséquence éventuelle de devoir se déplacer dans une autre école de maturité en cas d'effectifs réduits. Le canton veille en outre à garantir dans chaque région une offre appropriée d'enseignement d'une troisième langue nationale sous une autre forme (option complémentaire, cours facultatif, discipline supplémentaire obligatoire ou discipline obligatoire à options, etc.).

Avantages

- Offre importante parmi les disciplines de maturité
- Les écoles qui ont de bonnes expériences avec la troisième langue nationale en tant qu'option spécifique peuvent maintenir les modèles en question
- Une plus grande liberté d'aménagement laissée aux cantons augmente la probabilité de pouvoir proposer l'offre dans des conditions économiquement viables
- Offre proposée dans chaque école en tant que discipline de maturité. L'importance en termes de dotation horaire et d'évaluation est ainsi soulignée.

Inconvénients

- En cas de limitation de l'offre à l'option spécifique, le choix de la troisième langue nationale en tant que discipline de maturité n'est possible qu'au détriment d'une autre option spécifique
- Réalisation économique non assurée (l'incertitude quant à la réalisation d'une offre peut se répercuter négativement sur les choix des élèves)

Variante 2A

3e langue nationale, en part. italien comme:	2e langue nationale	troisième langue	option spécifique	option complémentaire	discipline facultative
offre dans chaque école	au moins l'une des cinq offres obligatoire				
offre au niveau de la région	obligatoire	pas d'indications			

Chaque élève a la possibilité de choisir dans chaque gymnase une troisième langue nationale en tant que discipline de maturité (discipline fondamentale, option spécifique ou option complémentaire) ou sous une autre forme (cours facultatif, discipline supplémentaire obligatoire ou discipline obligatoire à options, etc.). Il ou elle a en outre la possibilité de choisir entre deux langues nationales pour la discipline fondamentale «deuxième langue», moyennant le cas échéant un déplacement dans un autre gymnase de la région, atteignable dans la journée. Chaque canton garantit ainsi que chaque élève puisse effectivement suivre un enseignement d'une troisième langue nationale, indépendamment de l'école de maturité dans laquelle il/elle est inscrit/e.

Avantages

- Grande liberté d'aménagement pour les cantons
- Offre proposée dans chaque école est réalisée
- Possibilité de choisir une troisième langue nationale dans la région en tant que discipline fondamentale, soit indépendamment de l'option spécifique choisie
- Les écoles qui ont de bonnes expériences avec la troisième langue nationale en tant qu'option spécifique peuvent maintenir les modèles en question
- D'ores et déjà une réalité dans beaucoup d'endroits

Inconvénients

- La troisième langue nationale ne doit pas obligatoirement être proposée comme discipline de maturité dans chaque école
- L'offre dans chaque école peut être limitée à la discipline facultative
- Les élèves sont obligés à changer d'école pour suivre l'enseignement d'une troisième langue nationale comme discipline de maturité
- La troisième langue nationale peut être en concurrence avec les autres langues nationales au sein de l'offre régionale

Variante 2B

3e langue nationale, en part. italien comme:	2e langue nationale	troisième langue	option spécifique	option complémentaire	discipline facultative
offre dans chaque école	au moins l'une des cinq offres obligatoire				
offre au niveau de la région	au moins l'une des deux offres obligatoire	au moins l'une des deux offres obligatoire	pas d'indications		

Chaque élève a la possibilité de choisir dans chaque gymnase une troisième langue nationale en tant que discipline de maturité (discipline fondamentale, option spécifique ou option complémentaire) ou sous une autre forme (cours facultatif, discipline supplémentaire obligatoire ou discipline obligatoire à options, etc.). Il ou elle a en outre la possibilité de choisir, au minimum dans un autre gymnase de la région atteignable dans la journée, une troisième langue nationale aussi bien comme discipline fondamentale (indépendamment de l'option spécifique), que comme discipline obligatoire à options (option spécifique ou option complémentaire). Chaque canton garantit ainsi que chaque élève puisse effectivement suivre un enseignement d'une troisième langue nationale, indépendamment de l'école de maturité dans laquelle il/elle est inscrit/e, ainsi qu'une offre appropriée d'enseignement de la troisième langue nationale en tant que discipline de maturité.

Avantages

- Grande liberté d'aménagement pour les cantons
- L'offre proposée dans chaque école est réalisée
- Possibilité de choisir une troisième langue nationale dans la région, aussi bien en tant que discipline fondamentale, soit indépendamment de l'option spécifique choisie, qu'en tant que discipline obligatoire à options

Inconvénients

- La troisième langue nationale ne doit pas obligatoirement être proposée comme discipline de maturité dans chaque école
- L'offre dans chaque école peut être limitée à la discipline facultative
- Les élèves sont obligés à changer d'école pour suivre l'enseignement d'une troisième langue nationale comme discipline de maturité
- Exigence complexe

Remarques

Les variantes proposées tiennent compte des différences d'interprétation apparues au fil des ans dans l'application des dispositions ORM/RRM, en assouplissant les possibilités pour les écoles et les cantons d'organiser l'offre d'enseignement de la troisième langue nationale. Selon ces variantes, l'offre de la troisième langue nationale ne devra plus être obligatoirement proposée sous l'étiquette de la «deuxième langue nationale».

Les quatre variantes donnent ainsi aux cantons une plus grande latitude dans l'organisation de l'enseignement de la troisième langue nationale, mais leur imposent l'obligation de veiller à ce que chaque élève qui le souhaite puisse effectivement suivre cet enseignement.

Les *variantes 1A et 1B* mettent l'accent sur l'acquisition de connaissances approfondies de la langue et de la culture partenaire, c'est-à-dire sur un approfondissement qui touchera éventuellement un nombre plus réduit d'élèves. Chaque école devra proposer une telle offre d'enseignement; selon les effectifs, les élèves pourront toutefois être amenés à changer d'établissement. Ces deux variantes se distinguent du fait que la variante 1A permet de choisir la troisième langue nationale indépendamment du choix de l'option spécifique. La variante 1B peut avoir pour conséquence que la troisième langue nationale ne puisse être choisie que comme option spécifique. Quelques membres du groupe de travail considèrent que les variantes proposées – en particulier la variante 1B – augmentent le marge de manœuvre des cantons et des écoles de manière adéquate, valorisant en même temps la troisième langue nationale. D'autres membres considèrent que les variantes sont trop restrictives. Des dispositions pareilles pourraient mettre en danger la réalisation des offres.

Les *variantes 2A et 2B* tendent principalement à ce que toutes les écoles de maturité proposent une offre d'enseignement et permettent ainsi à leurs élèves d'acquérir des connaissances de la troisième langue nationale. Dans cette solution, l'accent porte sur la capacité des élèves de communiquer dans les trois langues nationales, ce qui correspond au souhait politique de favoriser la cohésion nationale. La variante 2A est plus proche de la situation actuelle, qui permet généralement de choisir sa «deuxième langue nationale» entre deux langues proposées au niveau de la région. La variante 2B oblige les cantons à proposer dans chaque région une offre aussi bien comme discipline fondamentale que comme discipline obligatoire à options. Cette solution est aujourd'hui déjà mise en œuvre dans beaucoup d'endroits. Quelques membres du groupe de travail soulignent que ces variantes permettent aux cantons et aux écoles une marge de manœuvre importante, tout en garantissant la réalisation de l'offre d'une troisième langue nationale dans chaque école. D'autres considèrent que ces propositions pourraient réduire l'offre à la discipline facultative, tout en dévalorisant la troisième langue nationale.

Le groupe de travail a analysé et discuté les variantes 1B et 2B de manière approfondie, et en a pondéré les avantages et les inconvénients. Après de nombreuses discussions, les membres se sont accordés sur une nouvelle variante qui a été acceptée comme solution de compromis. Cette variante ne limite pas la marge de manœuvre des cantons et des écoles, mais en même temps ne réduit pas l'offre de la troisième langue nationale à la discipline facultative. En d'autres termes, la nouvelle variante prévoit que la troisième langue nationale soit proposée dans chaque école comme discipline de maturité. Les cantons et les écoles ont toutefois la possibilité de choisir si celle-ci doit être proposée comme

discipline fondamentale, comme option spécifique ou comme option complémentaire. Pour que le choix de la troisième langue nationale ne conditionne pas les choix dans le domaine des disciplines fondamentales et des disciplines à option (option spécifique et option complémentaire) l'offre dans chaque école doit être complétée par des offres dans la région. En d'autres termes, si une école propose la troisième langue nationale en option, dans la région l'offre de la même en discipline fondamentale doit être garantie et vice versa.

Variante groupe de travail

3e langue nationale, en part. italien comme:	2e langue nationale	troisième langue	option spécifique	option complémentaire	discipline facultative
offre dans chaque école	au moins l'une des quatre offres obligatoire				pas d'indications
offre au niveau de la région	au moins l'une des deux offres obligatoire		au moins l'une des deux offres obligatoire		pas d'indications

Le débat sur les variantes proposées doit cependant être mené au niveau politique dans les organes compétents; il ne saurait être mené de manière conclusive au sein d'un groupe de travail composé de membres mandatés. Le groupe de travail appelle donc vivement à ce que cette discussion soit menée de sorte à aboutir au choix d'une variante sur laquelle les efforts ultérieurs pourront se concentrer (voir ci-dessous).

Subventions fédérales pour l'enseignement de la troisième langue nationale

Nous recommandons à l'autorité fédérale d'étudier la possibilité de subventionner les écoles de maturité pour l'enseignement de la troisième langue nationale sous certaines conditions.

Développement et remarques

La loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LCC)¹¹ et l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues (OLang)¹² prévoient la possibilité d'une subvention fédérale pour des projets encourageant le plurilinguisme. En tant que tels, ces projets sont forcément limités dans le temps. Le financement durable de l'enseignement de la troisième langue nationale incombe aux cantons. Aussi souhaitables que soient ce genre de projets, on peut douter que le régime actuel soit le meilleur moyen de promouvoir le plurilinguisme dans le cadre d'un cursus gymnasial, si l'on veut garder une charge de travail raisonnable pour toutes les personnes concernées – par ex. les enseignants impliqués dans le projet.

Si la Confédération, pour laquelle l'ORM/RRM est une ordonnance, veut exercer une plus forte influence sur l'offre d'enseignement des langues nationales, une subvention fédérale pourrait être un moyen approprié. Etant donné que la loi sur les langues et son ordonnance, dans leur forme actuelle, ne prévoient pas de subventionner durablement l'enseignement dans les langues nationales, il convient d'examiner si d'autres sources de financement fédéral ou une adaptation des bases juridiques sont possibles.

Une contribution fédérale versée en fonction du nombre d'établissements proposant l'offre d'enseignement voulue inciterait les cantons à proposer cette offre dans le plus grand nombre d'établissements possible, et tiendrait également compte de la situation particulière des écoles privées proposant un cursus de maturité reconnu.

Comment promouvoir l'offre d'enseignement dans la troisième langue nationale?

Nous recommandons à la Confédération et aux cantons de se mettre d'accord sur les conditions-cadres de l'encouragement de l'enseignement de la troisième langue nationale – par ex. sur l'une des variantes proposées ci-dessus – et de formaliser la pratique qui se sera ainsi développée dans une révision ultérieure de l'ORM/du RRM.

¹¹ RS 441.1

¹² RS 441.11

Nous recommandons à la Commission suisse de maturité (CSM) d'insister sur le respect des conditions-cadres ainsi définies lors du traitement de demandes de reconnaissance qui lui seront adressées.

Développement et remarques

Il semble politiquement peu réaliste pour la CSM de chercher à imposer l'application de l'art. 9, al. 7, ORM/RRM selon l'interprétation du groupe de travail.

Il ne paraît pas opportun non plus d'envisager une révision de l'ORM/du RRM dans le seul but de clarifier la situation par rapport à l'offre d'enseignement de la troisième langue, d'autant plus que l'issue du débat politique qu'on ouvrirait dans cette circonstance resterait fort incertaine. Un débat intense n'aboutissant à aucune solution tangible risquerait de mobiliser des forces pendant des mois sans amener aucune amélioration de la situation.

C'est pourquoi le groupe de travail juge plus utile de concentrer la discussion sur la formulation de conditions-cadre pour l'organisation de l'enseignement et d'œuvrer en faveur d'un consensus sur les dispositions qui veut que chaque élève ait la possibilité dans son cursus gymnasial de suivre un enseignement approfondi dans trois langues nationales. La variante proposée par le groupe de travail en est un exemple. La Confédération et les cantons pourraient ainsi se mettre d'accord sur un cadre et assumer leur responsabilité partagée. La pratique qui en découlera et qui aura donné satisfaction pourra être intégrée plus facilement dans la prochaine révision de l'ORM/du RRM.

La CSM pourra veiller au respect du cadre convenu en se servant de l'instrument fourni par les dispositions ORM/RRM actuelles.

Avenir de l'enseignement des langues étrangères dans les écoles de maturité

Nous recommandons aux cantons d'étudier les nouvelles possibilités qui se présenteront pour l'enseignement des langues étrangères dès le moment où les écoles de maturité accueilleront les vo-
lées d'élèves qui auront profité de l'avancement de l'enseignement des langues étrangères.

Développement et remarques

Aucun débat d'envergure n'a lieu à ce jour – du moins à l'échelle nationale – sur les changements et les chances que l'avancement de l'enseignement des langues étrangères à l'école obligatoire présente pour les écoles de maturité. Or, les compétences nouvelles et plus développées par rapport à aujourd'hui que les élèves auront acquises en langues étrangères au moment de leur passage au secondaire supérieur se répercuteront sur l'enseignement à proposer dans les écoles de maturité. Pour autant que l'enseignement ait été dispensé à l'école obligatoire selon la didactique du plurilinguisme, cet acquis des élèves pourra être mis à profit également dans l'enseignement de la troisième langue nationale.

Il conviendrait donc d'explorer les possibilités nouvelles qui se présentent pour l'enseignement post-obligatoire. Cette exploration pourra se faire au niveau cantonal, à celui des régions linguistiques ou à l'échelle nationale. Pour être utile, la démarche ne devra pas tendre à mettre en place une nouvelle panoplie de normes, de mesures ou autres instruments, mais placer l'apprentissage des élèves au centre de la réflexion. Dans ce contexte, la définition d'un curriculum gymnasial minimal pour la troisième langue nationale mériterait également réflexion.

9 Recommandations du groupe de travail concernant l'augmentation de l'attractivité

Les recommandations ci-après du groupe de travail pour augmenter l'attractivité d'une troisième langue nationale se fondent d'une part sur les réflexions internes au groupe, et d'autre part sur les connaissances acquises grâce à l'enquête et aux interviews d'experts.

Filières bilingues avec une langue nationale en tant que langue d'immersion

Il est recommandé aux cantons et aux écoles de soutenir et d'encourager l'introduction de filières de formation bilingues avec une langue nationale comme langue d'immersion.

Développement et remarques

L'offre de filières de formation bilingues favorise un développement particulièrement intensif des connaissances linguistiques. Des études démontrent que les élèves de classes d'enseignement par immersion affichent à la fin de leur formation des compétences significativement meilleures dans la langue concernée que les élèves des classes normales (cf. Näf & Elmiger, 2008).

Les séjours linguistiques, qui peuvent être combinés avec un enseignement par immersion dans l'école de domicile, offrent en outre aux élèves concernés une expérience et un aperçu approfondis de la culture de la région linguistique en question.

La possibilité de combiner un enseignement par immersion dans l'école de domicile avec des séjours linguistiques dans la région linguistique cible offre aux écoles différentes possibilités d'aménagement, en particulier pour les langues nationales. Les écoles qui choisissent le modèle immersif peuvent bénéficier des réseaux et du savoir-faire déjà développés et consolidés en Suisse (par ex. par le biais de la Fondation ch pour la collaboration confédérale).

Renforcement de l'enseignement d'une troisième langue nationale au degré secondaire I

Il est recommandé aux cantons et aux écoles de soutenir et d'encourager l'offre d'enseignement d'une troisième langue nationale au degré secondaire I.

Développement et remarques

La possibilité de suivre l'enseignement d'une troisième langue nationale dès le degré secondaire I est un facteur de motivation, en particulier pour les élèves doués, et augmente la probabilité que ces derniers choisissent de poursuivre l'étude de cette langue au gymnase. Les connaissances linguistiques acquises au degré secondaire I peuvent être approfondies au gymnase et être appliquées à l'analyse de textes littéraires ainsi qu'à l'acquisition de connaissances culturelles des régions ou pays concernés, ce que les élèves ressentent comme une motivation.

Dans ce contexte, les cantons devraient examiner dans quelle mesure l'introduction de fenêtres dédiées à la promotion de l'enseignement d'une troisième langue nationale au niveau de l'école obligatoire peut contribuer à atteindre les objectifs fixés. Dans cette éventualité, il faudrait ensuite garantir aux élèves intéressés la possibilité de poursuivre ultérieurement l'apprentissage de la troisième langue nationale.

Commencement de l'étude d'une troisième langue nationale durant le cursus gymnasial

Il est recommandé aux cantons et aux écoles de donner aussi la possibilité aux élèves de commencer l'étude d'une troisième langue nationale lorsqu'ils entreprennent leur formation menant à la maturité.

Développement et remarques

Les élèves devraient avoir la possibilité de commencer l'apprentissage d'une troisième langue durant la filière de formation menant à la maturité. Cette possibilité permettrait d'éviter que l'offre d'enseignement d'une troisième langue nationale ne soit liée à des prérequis. On pourra également envisager des

mesures pour proposer un enseignement d'introduction plus intensif à ces nouveaux élèves, de sorte à pouvoir les intégrer rapidement dans les cours destinés aux élèves plus avancés.

Formation gymnasiale minimale de la troisième langue nationale

Il est recommandé aux cantons et aux écoles d'examiner l'introduction d'un cursus de formation minimale obligatoire de la troisième langue nationale.

Développement et remarques

L'avancement de l'enseignement des langues étrangères au niveau de l'école obligatoire soulève la question de savoir si l'enseignement dans la première et la deuxième langue nationale, nouvellement introduit dès l'école obligatoire, doit être poursuivi jusqu'à la maturité avec les dotations en heures connues jusqu'ici, ou si cette nouvelle donne n'ouvre pas des possibilités de fenêtres destinées à l'acquisition de compétences minimales dans une troisième langue nationale, fondée sur une didactique du plurilinguisme.

Chaque programme scolaire devrait en outre garantir que tous les bacheliers, au cours de la formation qui les mène à la maturité, se soient confrontés au moins une fois au caractère quadrilingue de la Suisse. Il s'agit d'offrir aux élèves un aperçu des défis posés par le plurilinguisme, ainsi qu'une introduction historique et culturelle aux quatre régions linguistiques. Cette connaissance plus intime peut aussi motiver les élèves à acquérir des compétences linguistiques plus approfondies dans d'autres langues nationales.

Formes d'organisation regroupant plusieurs niveaux d'enseignement

Dans le cas où un nombre insuffisant d'élèves font le choix d'étudier une troisième langue nationale dans une école, il est recommandé à cette dernière d'examiner la possibilité d'organiser un enseignement regroupant plusieurs niveaux.

Développement et remarques

Les formes d'enseignement regroupant plusieurs niveaux garantissent que l'offre d'enseignement d'une troisième langue nationale puisse être organisée dans des conditions économiquement viables; elles permettent ainsi que l'enseignement soit proposé de manière permanente, ce qui a un effet positif sur les choix des élèves. Seule une offre d'enseignement proposée de manière permanente a des chances de s'établir durablement dans une école. Cette considération justifie la charge de travail plus importante qu'exige l'organisation d'un enseignement regroupant plusieurs niveaux.

Echanges linguistiques

Il est recommandé aux cantons et aux écoles d'encourager les échanges linguistiques plus activement.

Développement et remarques

Les séjours et les échanges linguistiques favorisent le contact direct avec la région linguistique et permettent aux élèves de mettre en œuvre et d'éprouver leurs compétences linguistiques dans un contexte authentique. Ces activités sont importantes aussi pour la compréhension mutuelle entre les régions linguistiques et la promotion de l'apprentissage des langues.

Les séjours et les échanges linguistiques doivent faire partie intégrante du programme d'enseignement et s'organiser de préférence sous la forme d'activités individuelles. Les écoles peuvent bénéficier d'un soutien régional et national (par ex. Fondation ch pour la collaboration fédérale) dès la phase d'organisation et dans la réalisation des échanges.

Les cantons du Tessin et des Grisons (pour la partie italophone et romanche) peuvent jouer à cet égard un rôle actif en faveur de ces langues nationales minoritaires. Des efforts similaires à ceux déjà déployés par l'Université de la Suisse italienne peuvent être entrepris.

Objectifs d'enseignement couvrant à la fois les compétences linguistiques et communicatives et la connaissance de la culture et civilisation de la région linguistique concernée

Il est recommandé aux cantons et aux écoles de concevoir l'enseignement de la troisième langue nationale dans un souci d'équilibre entre l'acquisition de la langue et des compétences communicatives et la connaissance des aspects liés à la culture et civilisation de la région linguistique concernée.

Développement et remarques

L'enseignement de la troisième langue nationale doit poursuivre à la fois l'objectif de l'acquisition de compétences linguistiques et communicatives et celui de l'acquisition de connaissances de la culture et de la civilisation liées à cette langue. Les compétences linguistiques et communicatives doivent également servir d'instrument pour mieux appréhender les aspects culturels de la région linguistique concernée. Pour les élèves, la composante linguistique et communicative et la composante culturelle sont des facteurs de motivation qui se renforcent mutuellement.

Dans l'enseignement de la langue, on veillera spécialement à développer les compétences en lecture, en compréhension orale et en expression orale ainsi que la capacité de mener un débat dans la langue étrangère. L'accent doit donc porter sur l'aptitude à communiquer dans la langue étrangère.

Campagne publique de promotion du quadrilinguisme en Suisse

Une campagne d'information à longue haleine devra sensibiliser le public aux enjeux du quadrilinguisme en Suisse.

Développement et remarques

Dans un monde où l'anglais s'établit de plus en plus comme *lingua franca* (l'importance d'acquérir des compétences dans cette langue n'est pas remise en question), il faut sensibiliser le public au potentiel que représente le quadrilinguisme pour notre pays. Une campagne concertée permet de fédérer les efforts dispersés et d'en accroître ainsi l'efficacité.

Une campagne menée par des professionnels a son prix. Le groupe de travail propose au Département de l'intérieur, par son Office fédéral de la culture, d'examiner dans quelle mesure la législation fédérale sur les langues permet d'apporter un soutien.

La campagne devrait cibler notamment les jeunes. Sans anticiper sur les propositions des professionnels, nous nous faisons l'écho de quelques suggestions adressées au groupe de travail: spots publicitaires TV et radio, organisation périodique d'une Journée nationale du quadrilinguisme, échanges de jeunes avec stage de formation professionnelle dans une autre région linguistique, campagnes dans les médias sociaux, manifestations culturelles, etc.

10 Proposition pour la suite des travaux

Le groupe de travail a rédigé le présent rapport à la demande de la Commission suisse de maturité (CSM), et le lui a rendu en printemps 2013.

La CSM a ensuite soumis le rapport à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) pour une consultation interne.

A la suite de cette consultation, le rapport sera publié et soumis à la discussion. Inviter les instances fédérales et cantonales en charge de la formation gymnasiale à examiner les recommandations émises est le seul moyen de consolider la position de l'enseignement de la troisième langue nationale.

Le groupe de travail invite la CSM à entreprendre les démarches suivantes:

- La CSM pourra déclarer qu'elle étudiera avec bienveillance les projets d'expériences pilotes concernant l'enseignement de l'italien en discipline complémentaire.
- La CSM pourra proposer à la CDIP et au DEFR de lancer une procédure dans le but de se mettre d'accord sur l'une des variantes proposées pour l'enseignement de la troisième langue nationale.
- La CSM invite le Département de l'intérieur à demander à l'Office fédéral de la culture (OFC) d'étudier la possibilité de subventionner l'enseignement de la troisième langue nationale.
- La CSM pourra suggérer à la CDIP de demander aux cantons d'étudier, dans le contexte de l'avancement de l'enseignement des langues étrangères à l'école obligatoire, les possibilités que cet avancement ouvre dans les écoles de maturité pour l'enseignement d'une troisième langue nationale.
- La CSM pourra examiner périodiquement la situation de l'enseignement des langues étrangères et propose de modifier les dispositions régissant l'enseignement des langues nationales lors d'une prochaine révision de l'ORM/du RRM.
- la CSM invite les cantons et les écoles à étudier les recommandations mentionnées concernant l'augmentation de l'attractivité.

11 Bibliographie

Grin, François, Vaillancourt, François & Sfreddo, Claudio (2009). Qu'en est-il des compétences en langues étrangères dans l'entreprise? Rapport final. Berne: Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Näf, Anton & Elmiger, Daniel (2008). Die zweisprachige Maturität in der Schweiz – Evaluation der Chancen und Risiken einer bildungspolitischen Innovation. Schlussbericht. Bern: Schweizerischer Nationalfonds.

12 ANNEXES

Annexe 1

Mandat du groupe de travail chargé d'analyser la situation de l'enseignement de l'italien dans les écoles de maturité reconnues

En exécution de sa décision du 16 mars 2012, la Commission suisse de maturité crée un groupe de travail chargé du mandat suivant:

1. Mandat

- 1.1 Le groupe de travail est chargé d'analyser les modalités d'application des art. 9, al. 7, et 12 ORRM par les cantons dans les écoles de maturité reconnues. Dans cette analyse, il se fondera sur les résultats de l'enquête que la CSM a menée en été 2011 auprès des cantons sur la situation de l'italien.
- 1.2 Le groupe de travail étudiera la pratique des écoles de maturité et des cantons notamment en ce qui concerne la coopération à l'intérieur d'une même ville, au niveau interrégional voire intercantonal à la lumière de l'objectif de promotion des langues qui sous-tend l'ORRM. Il examinera si ces solutions sont compatibles avec l'ORRM et, le cas échéant, sous quelles conditions.
- 1.3 A partir d'une analyse du statu quo concernant le passage entre le degré secondaire I et le degré secondaire II et l'offre d'enseignement de l'italien durant le cursus gymnasial, le groupe de travail étudiera quels ajustements organisationnels sont possibles afin de renforcer la position de l'italien et de rendre son apprentissage plus attrayant pour les élèves. Le groupe de travail formulera le cas échéant des recommandations pour une adaptation de l'ORRM.
- 1.4 Si de nouvelles questions exigeant une étude plus approfondie apparaissent en cours d'analyse, le groupe de travail pourra proposer au Bureau de la CSM une extension de son mandat.
- 1.5 Le groupe de travail présentera un rapport à la CSM d'ici fin avril 2013. Le groupe de travail y fera état des résultats de ses travaux et formulera le cas échéant des recommandations.

2. Composition

- Mario Battaglia, CSM, président
- Christine Le Quellec Cottier, CSM
- Daniele Sartori, CSM
- Giampaolo Cereghetti, CSM
- Hans Hirschi, CSM
- David Wintgens, CSM
- Martin Leuenberger, CDIP
- Peter Lütolf, CDIP¹³
- Stéphanie Andrey, Office fédéral de la culture/DFI

3. Méthodes

Le groupe de travail est libre de choisir ses méthodes de travail. Il pourra recueillir des compléments d'information auprès des écoles de maturité et des cantons et faire appel à des experts.

¹³ Peter Lütolf a été nommé dans le groupe de travail après la constitution de ce dernier, à la demande de la CDIP.

4. Communication

L'information vis-à-vis de l'extérieur relève exclusivement de la CSM.

5. Indemnisation

Les membres du groupe de travail ont droit aux indemnités prévues aux art. 8 et 9, al. 3 et 6 du règlement de la CSM. La préparation et la présence aux réunions du groupe de travail donnent droit à une indemnité forfaitaire de Fr. 100.- par séance. Les frais de déplacement sont remboursés.

6. Secrétariat

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le SER (Patrizia Crameri).

Annexe 2

Résultats quantitatifs de l'enquête auprès des écoles

Angebot Grundlagenfach (alle Schulen)

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	92	65.2	65.2	65.2
Valid nein	48	34.0	34.0	99.3
Valid keine Angabe	1	.7	.7	100.0
Total	141	100.0	100.0	

Angebot Grundlagenfach (alle Schulen, ohne Schulen in mehrsprachigen Kantonen)

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	64	60.4	60.4	60.4
Valid nein	41	38.7	38.7	99.1
Valid keine Angabe	1	.9	.9	100.0
Total	106	100.0	100.0	

Angebot Grundlagenfach Schulen mit Erstsprache Deutsch oder Rätoromanisch

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	57	54.3	54.3	54.3
Valid nein	47	44.8	44.8	99.0
Valid keine Angabe	1	1.0	1.0	100.0
Total	105	100.0	100.0	

Angebot Grundlagenfach Schulen mit Erstsprache Französisch

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	35	97.2	97.2	97.2
Valid nein	1	2.8	2.8	100.0
Total	36	100.0	100.0	

Intrakantonale Zusammenarbeit Schulen ohne Grundlagenfach

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
ja	15	31.3	31.3	31.3
nein	25	52.1	52.1	83.3
Valid nicht betroffen*	3	6.3	6.3	89.6
keine Angabe	5	10.4	10.4	100.0
Total	48	100.0	100.0	

*z.B. andere Form von Zusammenarbeit

Interkantonale Zusammenarbeit Schulen ohne Grundlagenfach

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
ja	3	6.3	6.3	6.3
nein	25	52.1	52.1	58.3
Valid nicht betroffen*	15	31.3	31.3	89.6
keine Angabe	5	10.4	10.4	100.0
Total	48	100.0	100.0	

*z.B. andere Form von Zusammenarbeit

Reisezeit Grundlagenfach

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid 0-15Min	1	8.3	8.3	8.3
16-30Min	5	41.7	41.7	50.0
>30Min	6	50.0	50.0	100.0
Total	12	100.0	100.0	

Durchführung Grundlagenfach in den Abschlussklassen

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
ja	69	75.0	75.0	75.0
Valid nein	23	25.0	25.0	100.0
Total	92	100.0	100.0	

Mindestgrösse Grundlagenfach

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid 0-6	49	53.3	67.1	67.1
>7	24	26.1	32.9	100.0
Total	73	79.3	100.0	
Missing System	19	20.7		
Total	92	100.0		

Angebot Schwerpunktfach (alle Schulen)

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	97	68.8	69.3	69.3
Valid nein	42	29.8	30.0	99.3
Valid keine Angabe	1	.7	.7	100.0
Total	140	99.3	100.0	
Missing System	1	.7		
Total	141	100.0		

Angebot Schwerpunktfach Schulen mit Erstsprache Deutsch oder Rätoromanisch

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	67	63.8	64.4	64.4
Valid nein	36	34.3	34.6	99.0
Valid keine Angabe	1	1.0	1.0	100.0
Total	104	99.0	100.0	
Missing System	1	1.0		
Total	105	100.0		

Angebot Schwerpunktfach Schulen mit Erstsprache Französisch

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	30	83.3	83.3	83.3
Valid nein	6	16.7	16.7	100.0
Total	36	100.0	100.0	

Intrakantonale Zusammenarbeit Schulen ohne Schwerpunktfach

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	15	35.7	35.7	35.7
Valid nein	18	42.9	42.9	78.6
Valid nicht betroffen*	1	2.4	2.4	81.0
Valid keine Angabe	8	19.0	19.0	100.0
Total	42	100.0	100.0	

*z.B. andere Form von Zusammenarbeit

Interkantonale Zusammenarbeit Schulen ohne Schwerpunktfach

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
ja	1	2.4	2.4	2.4
nein	18	42.9	42.9	45.2
Valid nicht betroffen*	14	33.3	33.3	78.6
keine Angabe	9	21.4	21.4	100.0
Total	42	100.0	100.0	

*z.B. andere Form von Zusammenarbeit

Durchführung Schwerpunktfach in den Abschlussklassen

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Durchführung	77	54.6	92.8	92.8
Valid keine Durchführung	6	4.3	7.2	100.0
Total	83	58.9	100.0	
Missing System	58	41.1		
Total	141	100.0		

Mindestgrösse Schwerpunktfach

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
0-6	49	50.5	64.5	64.5
Valid >7	27	27.8	35.5	100.0
Total	76	78.4	100.0	
Missing System	21	21.6		
Total	97	100.0		

Angebot Freifach (alle Schulen)

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
ja	89	63.1	63.6	63.6
Valid nein	50	35.5	35.7	99.3
keine Angabe	1	.7	.7	100.0
Total	140	99.3	100.0	
Missing System	1	.7		
Total	141	100.0		

Angebot Freifach Schulen mit Erstsprache Deutsch oder Rätoromanisch

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	77	73.3	74.0	74.0
Valid nein	26	24.8	25.0	99.0
Valid keine Angabe	1	1.0	1.0	100.0
Total	104	99.0	100.0	
Missing System	1	1.0		
Total	105	100.0		

Angebot Freifach Schulen mit Erstsprache Französisch

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	12	33.3	33.3	33.3
Valid nein	24	66.7	66.7	100.0
Total	36	100.0	100.0	

Angebot als Maturitätsfach (Grundlagen- und/oder Schwerpunktfach, alle Schulen)

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	123	87.2	87.2	87.2
Valid nein	17	12.1	12.1	99.3
Valid keine Angabe	1	.7	.7	100.0
Total	141	100.0	100.0	

Angebot Maturitätsfach (Grundlagen- und/oder Schwerpunktfach, Schulen mit Erstsprache Deutsch oder Rätoromanisch)

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	87	82.9	82.9	82.9
Valid nein	17	16.2	16.2	99.0
Valid keine Angabe	1	1.0	1.0	100.0
Total	105	100.0	100.0	

Angebot als Maturitätsfach (Grundlagen- und/oder Schwerpunktfach, Schulen mit Erstsprache Französisch)

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
Valid ja	36	100.0	100.0	100.0

Allgemeines Angebot (Maturitätsfach und/oder Freifach)

	Frequency	Percent	Valid Percent	Cumulative Percent
ja	132	93.6	93.6	93.6
Valid nein	8	5.7	5.7	99.3
keine Angabe	1	.7	.7	100.0
Total	141	100.0	100.0	

Annexe 3

Synthèse des données qualitatives ressortant de l'enquête auprès des écoles et des cantons (en allemand uniquement)

Gründe mangelnder Nachfrage des Italienischen

Soziopolitische Variablen

- Bedeutung des Englischen als Weltsprache
- Schwache Bedeutung des Italienischen weltweit
- Abnehmende Fokussierung auf die Schweiz und auf die Nachbarländer
- Zunehmende globale Vernetzung und Mobilität
- Abnehmende Bedeutung abendländischer Tradition
- Rückgang der Einwanderung aus Italien
- Ungünstige politische und wirtschaftliche Lage Italiens
- Priorität der Landessprachen Deutsch bzw. Französisch

Bildungspolitische Variablen

- Französisch als obligatorisches Grundlagenfach (vgl. Art. 9 Abs. 7 MAV/MAR)
- Vorbildung auf der Primar- und Sekundarstufe I in Französisch
- MAV/ MAR-Konstruktion für die Fremdsprachen
- Finanzielle Einschränkungen

Schulorganisatorische Variablen

Grundlagenfach

- Koppelung mit einem bestimmten Schwerpunktfach
- Fakultatives zusätzliches Grundlagenfach dritte Sprache (vgl. Art. 9 Abs. 7 MAV/MAR) als belastend
- Konkurrenz zu Spanisch und Latein
- Forderung nach Vorkenntnissen
- Konkurrenz mit zweisprachigen Bildungsgängen

Schwerpunktfach

- Konkurrenz zwischen den Schwerpunktfächern
- Zu grosse Auswahl der Schwerpunktfächer
- Einschränkung des Italienischangebots auf einzelne Klassen
- Konkurrenz mit zweisprachigen Bildungsgängen

Freifach

- Konkurrenz zwischen den Freifächern
- Paralleles Angebot als Grundlagenfach
- Stundenplantechnische Schwierigkeiten

Schülerabhängige Variablen

- Peergruppe-Dynamik
- Fehlender Bezug zur Sprache
- Abnehmender Interesse für die Fremdsprachen
- Ähnlichkeit zur Erstsprache (Romanisch)

Freifach

- Konkurrenz zu den internationalen Sprachzertifikaten
- ausserschulische Aktivitäten

Lehrpersonabhängige Variablen

- Schwache Einsetzung für das Fach

Umgesetzte Massnahmen zur Förderung des Erwerbs von drei Landessprachen

Bildungspolitische Massnahmen

- Zweisprachige Bildungsgänge mit Landessprache als Partnersprache

Schulorganisatorische Massnahmen

- Umsetzung der MAV/MAR-Vorgaben
- Einführung von Italienisch als Schwerpunktfach
- Freiwillige Belegung von zwei Sprachen als Grundlagenfach dritte Sprache
- Öffnung des Grundlagenfaches Italienisch für alle Schwerpunktfächer
- Zusammenarbeit mit anderen Schulen
- Stundenplanbezogene Massnahmen (z.B. Einführung von „Freifachfenstern“, keine Parallelangebote)
- Fördernde Fächerkombinationen (z.B. Latein als Grundlagenfach, Italienisch als Schwerpunktfach und Englisch als Basiskurs, Koppelung von Italienisch als Grundlagenfach und Englisch als Schwerpunktfach)
- Entschärfung von Konkurrenzsituationen (z.B. kein Angebot von Spanisch als Schwerpunktfach)
- Kontinuität sicherstellen (z.B. begonnene Freifachkurse werden auch bei kleinen Gruppen weitergeführt)

Didaktische Massnahmen

- Unterstützende Italienischkurse für Anfänger
- Vorbereitung auf Sprachdiplome

Andere Massnahmen

- Einsetzung für das Fach Italienisch
- Information

Umgesetzte Massnahmen zur Förderung des Kontaktes zwischen den Sprachregionen

Bildungspolitische Massnahmen

- Zweisprachige Bildungsgänge mit Landessprache als Partnersprache

Didaktische Massnahmen

- Fokussierung auf kulturelle Aspekte
- Vorbereitung auf Sprachabschlüsse
- Maturaarbeit in der entsprechenden Sprache

Ausserschulische Massnahmen

- Schüleraustausche
- Reisen ins Zielsprachgebiet
- Projektwochen und -tage im Zielsprachgebiet

Angestrebte Massnahmen zur Förderung des Erwerbs von drei Landessprachen

Bildungspolitische Massnahmen

- Einführung der dritten Landessprache als Ergänzungsfach in MAV/MAR
- Gymnasiale Bildungsdauer in Frage stellen
- Entschärfung der Diskussion über die Naturwissenschaftsförderung (z.B. NATECH, MINT)
- Aufhebung von Mindestgrössen
- Finanzierung (z.B. Freifach, Schüleraustausche)

Schulorganisatorische Massnahmen

- Angebote als Grundlagen- und Schwerpunktfach stärken
- Koppelung des Grundlagenfaches Italienisch mit dem Schwerpunktfach Englisch
- Reduzierung des Unterrichtes in Französisch bei obligatorischem Unterricht in Italienisch (Einführung von „Fenstern“)
- Aufhebung von Vorkenntnissen
- Angebot von Englisch als Freifach ab dem ersten Schuljahr

Didaktische Massnahmen

- Stufenübergreifender Unterricht
- Vorbereitung auf international anerkannte Sprachabschlüsse
- Fokussierung auf kulturelle Aspekte
- Erlebnisorientierter Unterricht

Ausserschulische Massnahmen

- Schüleraustausche
- Obligatorisches Praktikum im Zielsprachgebiet
- Öffentlichkeitsarbeit stärken

Annexe 4

Synthèse des résultats des interviews (en italien uniquement)

Cause della scarsa presenza della lingua italiana

Variabili socio-politiche

- Scarsa diffusione dell'italiano a livello mondiale
- Importanza dello spagnolo e dell'inglese come lingue mondiali
- Perdita importanza paesi limitrofi come paesi di riferimento
- Riduzione dei flussi migratori dall'Italia
- Situazione politica, sociale ed economica negativa dell'Italia
- Utilitarismo
- Scarsa difesa del modello svizzero plurilingue

Variabili legate alla politica linguistica in ambito educativo

- Concorrenza dell'italiano con lingue non nazionali vs italiano come alternativa al tedesco e al francese ("Sprachenkonzept")
- Concorrenza dell'italiano con altre lingue (spagnolo, inglese, latino)
- Scarsa/mancata offerta a livello secondario I
- Non-applicazione dell'ORRM

Variabili legate all'organizzazione scolastica

- Scarsa offerta/condizioni d'offerta sfavorevoli
- Concorrenza tra i licei

Variabili legate agli allievi

- Riduzione dell'interesse per le lingue in generale

Variabili legate al corpo insegnante

- Peggioramento condizioni di lavoro
- Scarsa motivazione

Misure per la promozione dell'italiano

Misure legate alla politica linguistica in ambito educativo

- Italiano a livello secondario I (p.es. "Curriculum minimo di italiano")
- Possibilità di iniziare lo studio al liceo (≠ pre-requisiti)
- Offerta in ogni liceo come materia di maturità
- Finanziamento cantonale/federale a lungo termine (p.es. progetti pilota di innovazione didattica, scambi linguistici)
- Percorsi bilingue
- Introduzione di „finestre“ (interruzione dell'insegnamento di una lingua nazionale in favore di un'altra)
- Applicazione dell'ORRM e controllo da parte della CSM
- Monitoraggio dell'insegnamento delle lingue nazionali
- Riduzione del numero minimo di allievi per classe
- Formazione insegnanti

Misure legate all'organizzazione scolastica

- Creazione di un gruppo di insegnanti "itinerante" altamente specializzato e motivato
- Interdisciplinarietà
- Insegnamento su più classi individualizzato come ultima ratio
- Collaborazione sistematica tra le scuole delle varie regioni linguistiche
- Scambi linguistici con scuole partner sistematici, integrati nel percorso formativo e riconosciuti
- Scambi del corpo insegnante
- Promozione mirata attraverso l'informazione

Misure didattiche

- Preparazione a diplomi linguistici
- Supporti informatici come strumenti di individualizzazione
- Approccio „*éveil-aux-langues*“ limitato a una prima fase (scuola dell'obbligo)
- Innovazione didattica e transfer ad altre lingue
- Impostazione culturale e letteraria
- Impostazione linguistica come strumento per obiettivi culturali e letterari

Misure extra-scolastiche

- Scambi linguistici individuali
- Media come strumento di diffusione del plurilinguismo
- Svizzera italiana come ambasciatrice
- Difesa attiva del modello svizzero plurilingue